

PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES
DEPARTEMENTALES
Unité Technique départementale Pau et Est Béarn

ARRETE

portant réglementation de la circulation sur la **RD 268**
Territoire de la commune de **JURANCON**

2023/DGAPID/PEB/067 Bis

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme le Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Vu l'arrêté conjoint n°2023/DGAPID/PEB/067 du 26 juin 2023,

Considérant qu'en raison des intempéries lors des travaux de branchement (traversées) et de raccordement d'antennes d'eau potable, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation, Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures départementales, Unité technique départementale de Pau et Est Béarn,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté conjoint 2023/DGAPID/PEB/067 est prorogé : à compter de ce jour à 8h00 et jusqu'au 11 août 2023 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 268 entre le chemin Bourdieu (PR 4+515) et le chemin des Astous (PR 5+850), commune de JURANCON.

Les dispositions de l'arrêté conjoint 2023/DGAPID/PEB/067 restent en vigueur jusqu'à la fin du chantier.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation empruntera la RD 268, le chemin Bourdieu, la RN 134 et le chemin des Astous via le territoire de JURANCON, en et hors agglomération.

ARTICLE 3 : En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger appropriée au chantier pouvant inclure des feux clignotants sera mise en place.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

- l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé ;
Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :
 - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation;
 - effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

ARTICLE 5 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise SNATP - 2, rue Principale - 64230 POEY DE L'ESCAR, de jour comme de nuit.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

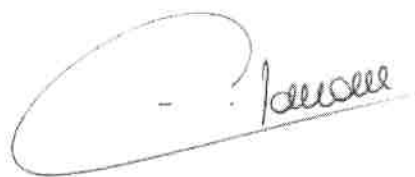
ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire de JURANCON,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale de xxx de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton de BILLERE, COTEAUX DE JURANCON,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise SNATP,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

PAU, le 18 juillet 2023

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,
Le Chef de l'UTD Pau Est Béarn,



Christian LAMANE